

E 5627

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 22 septembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 22 septembre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO.

SN 3702/1/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 7 septembre 2010

**SN 3702/1/10
REV 1**

LIMITE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : DÉCISION DU CONSEIL modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du

modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo¹, EULEX KOSOVO

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 février 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/124/PESC².
- (2) Le 9 juin 2009, le Conseil a arrêté l'action commune 2009/445/PESC³, qui a modifié l'action commune 2008/124/PESC en augmentant le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses de la mission jusqu'à la date d'expiration de l'action commune 2008/124/PESC.
- (3) Le 8 juin 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/322/PESC du Conseil⁴, qui a modifié et prorogé pour une période de deux ans, jusqu'au 14 juin 2012, l'action commune 2008/124/PESC et a fixé le montant de référence financière à 265 000 000 EUR jusqu'au 14 octobre 2010.
- (4) EULEX KOSOVO sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité.

¹ Au titre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies.

² JO L 42 du 16.2.2008, p. 92.

³ JO L 148 du 11.6.2009, p. 33.

⁴ JO L 145 du 11.6.2010, p. 13.

- (5) Il convient de modifier l'action commune 2008/124/PESC pour prévoir un nouveau montant de référence financière jusqu'au 14 octobre 2011,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'action commune 2008/124/PESC est modifiée comme suit:

L'article 16, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

- "1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO jusqu'au 14 octobre 2010 est de 265 000 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses d'EULEX KOSOVO jusqu'au 14 octobre 2011 est de xxxx EUR.

Le montant de référence financière destiné à EULEX KOSOVO pour la période ultérieure est décidé par le Conseil."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président